

Arrêté n° 23/366/CM

Délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Aimar, Directeur Gestion de l'Espace Public Est au sein du Pôle Voirie de la Direction Générale Déléguée Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie de la Direction Générale Déléguée de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 portant élection de madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 relative à la délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 23/074/CM du 23 janvier 2023 de la Présidente de la Métropole portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Aimar, Directeur Gestion de l'Espace Public Est au sein du Pôle Voirie de la Direction Générale Déléguée Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°23/074/CM du 23 janvier 2023 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel Aimar, Directeur Gestion de l'Espace Public Est au sein du Pôle Voirie de la Direction Générale Déléguée Durables, Infrastructures et Voirie, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

En matière de Ressources humaines, pour le personnel métropolitain rattaché hiérarchiquement au Directeur et dont les missions principales relèvent de la Direction Gestion de l'Espace Public Est :

Accueil de stagiaires :

- Les conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Les comptes rendus des entretiens professionnels des agents ;
- Les courriers de réponse et/ou de convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Les autorisations spéciales d'absence, hors absences syndicales ;
- Les refus de congé ou d'une RTT ;
- Les courriers d'autorisation et de refus relatifs au report des congés annuels et au compte épargne temps (C.E.T.) ;
- Les courriers relatifs aux horaires de travail (réduction horaire de grossesse et autres aménagements d'horaires dérogatoires), y compris les refus.

Gestion du télétravail :

- Les courriers d'autorisation ou de refus délivrés aux agents.

Protection sociale et santé :

- Les déclarations d'accidents de travail des agents stagiaires, des titulaires et des agents contractuels.

Frais de déplacement :

- Les ordres de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national ;
- Les ordres de missions pour les déplacements internationaux ;
- Les états de frais de déplacements.

Carrière :

- Les courriers de rappel à l'ordre ;
- Les mesures d'ordre interne.

Formation des agents :

- Les courriers de refus de formation pour nécessité de service.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 juillet 2023

En matière de marchés publics et accords-cadres et concernant les compétences exercées par la Direction Gestion de l'Espace Public Est :

1/ Pour l'exécution des marchés, y compris subséquents, et accords-cadres inférieurs à 150 000 euros HT :

- Les ordres de service de démarrage ;
- Les ordres de service portant affermissement d'une tranche optionnelle ;
- Les ordres de service créant des prix nouveaux ;

2/ Pour l'exécution des marchés, y compris subséquents, et accords-cadres de tout montant :

- Les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT y compris les bons de commande et engagements comptables auprès d'une centrale d'achat ainsi que les engagements de commande issus d'un marché subséquent émanant d'une centrale d'achat.
- Les ordres de service de démarrage ;
- Les ordres de service portant affermissement d'une tranche optionnelle ;
- Les ordres de service (autres que les ordres de service de démarrage, d'affermissement de tranche optionnelle ou créant des prix nouveaux) ;
- Les actes à caractère coercitif (application de pénalités, réfaction et mise en demeure) ;
- Les actes relatifs à l'admission, ajournement ou rejet des fournitures et services ;
- Les décisions relatives à la réception des travaux ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication de documents prévus en exécution du contrat ;
- Les actes, courriers et pièces afférents au paiement des marchés publics, notamment le décompte général définitif et la certification du service fait et courriers de rejet de facture ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et courriers ou pièces afférents au suivi des sous-traitances.

Pour les actes divers concernant exclusivement la Direction Gestion de l'Espace Public Est :

- Les certificats de capacité des prestataires ;
- Les permissions de voirie concernant l'occupation temporaire du domaine public avec (ou sans) incidence financière ;
- Les arrêtés de circulation et de stationnement sur les routes métropolitaines en dehors des agglomérations au titre de l'article L. 5217-3 du CGCT ;
- Les arrêtés d'alignement ;
- Les mises en demeure d'intervention sur la voirie ;
- Réponses aux DT et DICT en tant que concessionnaire de réseaux ;
- Les avis sur permis de construire ;
- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant la direction.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Jean-Michel Aimar, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel Aimar, la présente délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Robert Balestrieri, Directeur du Pôle Voirie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel Aimar et de Monsieur Robert Balestrieri, la présente délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Claude Faucher, Directeur Général Délégué Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel Aimar, de Monsieur Robert Balestrieri et de Monsieur Claude Faucher, la présente délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Dominin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches- du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr .

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2023

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 20 juillet 2023